



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 9297

Texte de la question

M Jacques Santrot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le statut des assistants de verification des chambres regionales des comptes. L'article 89 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 dispose qu'un decret doit fixer le statut de ces personnels. Or, ce decret n'est toujours pas paru a ce jour. Il apparait pourtant necessaire que, conformement a cet article de loi, les chambres regionales des comptes disposent d'un personnel de verification relevant d'un corps dote d'un statut specifique et non pas constitue exclusivement d'agents en position de detachement ou mis a disposition, comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi les assistants de verification des chambres regionales des comptes souhaitent se voir attribuer un statut adapte a la structure de leur corps qui comprend 300 personnes environ. Ce ne serait pas le cas si, comme cela semble avoir ete envisage, ce futur statut etait calque sur celui des agents du Tresor. Ces derniers sont, en effet, beaucoup plus nombreux et l'application de leur statut, ou d'un statut du meme type, a un corps de 300 agents ne permettrait pas a ces derniers de beneficier des perspectives de carriere qu'ils sont en droit d'attendre. En consequence, il lui demande s'il est maintenant possible de poursuivre la procedure d'elaboration de ce statut.

Texte de la réponse

Reponse. - Les assistants de verification, charges d'assister les magistrats des chambres regionales des comptes dans l'exercice de leurs fonctions, sont actuellement des fonctionnaires, detaches ou mis a disposition des chambres regionales des comptes par leurs administrations d'origine. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 89 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 prevoit la creation d'un corps d'assistants de verification, dont le statut doit etre fixe par decret. Dans cette perspective, des consultations ont ete conduites aupres de la Cour des comptes, des presidents des chambres regionales des comptes et des representants des personnels interesses. L'elaboration d'un statut des assistants de verification se heurte cependant a un certain nombre de difficultes necessitant la poursuite d'un examen approfondi de ce dossier. En effet, toutes les formules possibles doivent etre expertisees dans le souci de mettre en place un dispositif satisfaisant pour les interesses et pour le service public.

Données clés

Auteur : [M. Santrot Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9297

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 573